



Pension alimentaire et virement bancaire

publié le **08/09/2014**, vu **4915 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Depuis le 6 août 2014, le juge aux affaires familiales, saisi d'une question relative au paiement d'une pension alimentaire, peut envisager son règlement par virement bancaire.

[Loi 2014-873 du 4 août 2014, art. 28 \(JO 5 p. 12949\)](#)

Depuis le 6 août 2014, le juge aux affaires familiales, saisi d'une question relative au paiement d'un pension, peut envisager son règlement par virement bancaire.

Les époux peuvent également prévoir ce mode de règlement dans leur convention de divorce.

Loi 2014-873 du 4 août 2014, art. 28 (JO 5 p. 12949)

(Extraits)

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette convention ou, à défaut, le juge peut prévoir le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement. »